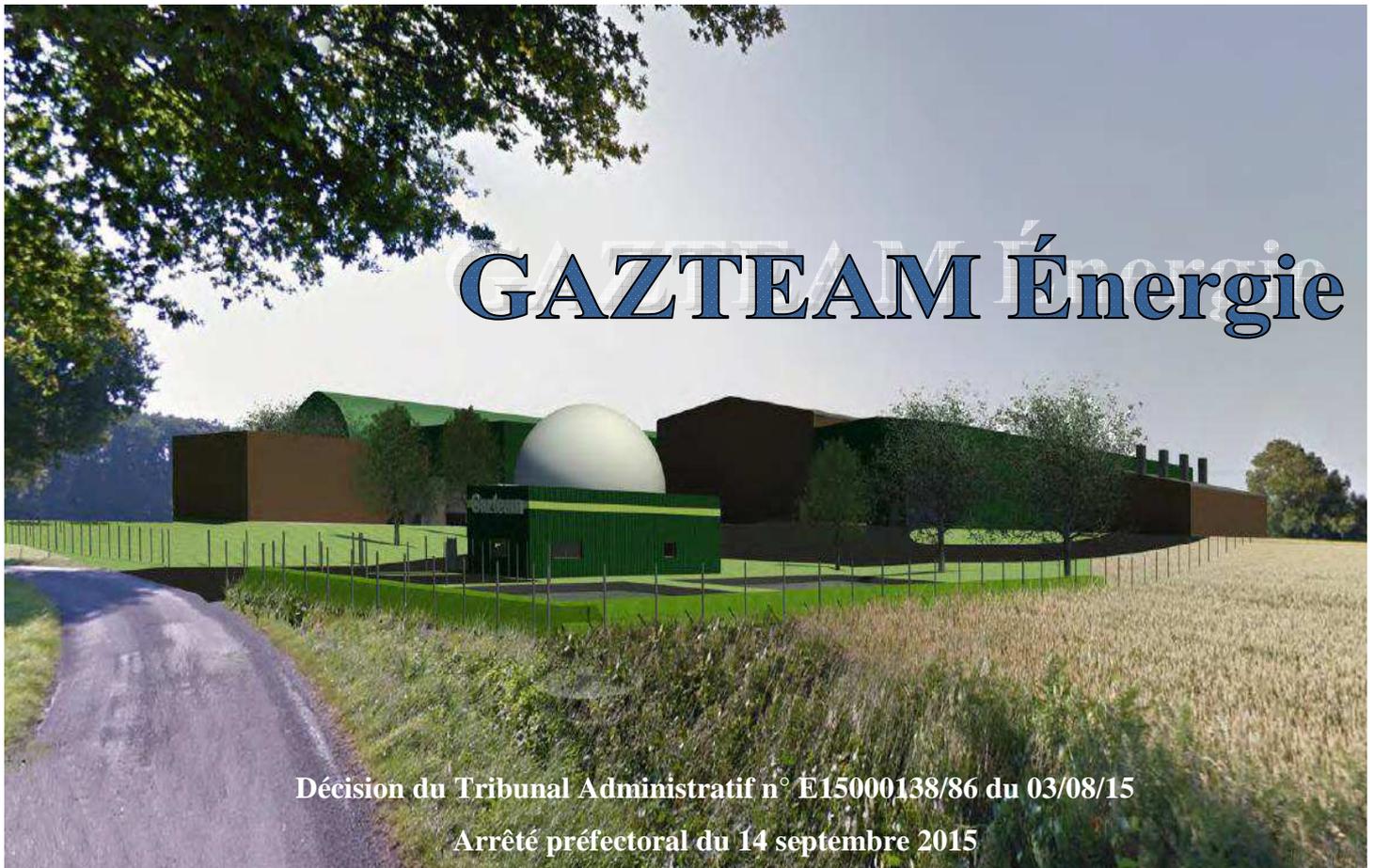


ENQUETE PUBLIQUE

◆
DEUX-SÈVRES

◆
COMMUNE DE COMBRAND

◆
UNITÉ DE MÉTHANISATION



Conclusions et Avis motivé de l'ICPE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres

- Madame le Président du Tribunal Administratif à Poitiers.

Document n°1 : Le rapport d'enquête

Document n° 1 bis : Les annexes au rapport



Document n° 2 : Les conclusions et l'avis motivé de l'ICPE

Les conclusions et l'avis motivé du Permis de construire

Sommaire

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS | 5 |
| 1.1 | - LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE | 5 |
| 1.1.1 | - <i>Concertation préalable</i> | 5 |
| 1.1.2 | - <i>L'avis de l'autorité environnementale</i> | 6 |
| 1.1.3 | - <i>le suivi de la procédure</i> | 6 |
| 1.2 | - LE DOSSIER | 7 |
| 1.3 | - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC | 8 |
| 2 | - PROPOS CONCLUSIFS..... | 9 |
| 2.1 | - CADRE GENERAL | 9 |
| 2.2 | - CADRE PARTICULIER | 9 |
| 2.3 | IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT | 10 |
| 2.3.1 | <i>Localisation</i> | 10 |
| 2.3.2 | <i>Intégration environnementale</i> | 10 |
| 2.3.3 | <i>Biodiversité</i> | 11 |
| 2.3.4 | <i>Pollution de l'eau</i> | 11 |
| 2.3.5 | <i>Nuisances</i> | 11 |
| 2.3.6 | <i>Accidentologie</i> | 12 |
| 2.4 | LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES | 12 |
| 2.5 | TRAFIC ROUTIER | 13 |
| 2.6 | AGRONOMIE | 13 |
| 2.6.1 | <i>Ce projet représenterait un risque pour les agriculteurs</i> | 13 |
| 2.6.2 | <i>Ammoniac</i> | 14 |
| 2.6.3 | <i>Cultures intermédiaires</i> | 14 |
| 2.7 | PLAN D'EPANDAGE | 15 |
| 2.8 | PERENNITE DE L'ENTREPRISE | 15 |
| 2.8.1 | - <i>Rentabilité économique</i> | 15 |
| 2.8.2 | - <i>Capacité des actionnaires à gérer le site</i> | 16 |
| 3 | - AVIS MOTIVE | 17 |
| 3.1 | - MOTIVATIONS DE L'AVIS | 17 |
| 3.2 | - FORMULATION DE L'AVIS | 18 |

Nous soussignés,

Bernard ALEXANDRE, Président,

Jean-Michel LORIGNÉ,

Jacques LE HAZIF,

membres de la commission d'enquête, désignés par décision N° E15000138/86 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 03/08/2015, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la création et l'exploitation, par la société GAZTEAM Énergie, d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de COMBRAND en Deux-Sèvres, exposons dans le présent document les motifs qui ont conduit cette commission à rendre et à motiver son avis.

AVANT PROPOS :

Avant qu'elle ne rende ses conclusions, la commission d'enquête rappelle ici les grandes lignes du projet présenté par la SAS GAZTEAM Énergie, société spécialement constituée pour gérer l'unité de méthanisation projetée. La demande d'autorisation qu'elle a déposée en préfecture a pour objet la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation destinée à valoriser le biogaz produit. La conception de cette entreprise relève d'un projet commun porté par sept agriculteurs représentant trois exploitations agricoles de la région de COMBRAND motivés par la volonté de diversifier leurs activités agricoles. Ils sont accompagnés dans cette démarche par dix neuf exploitations agricoles et une coopérative gérant un site de compostage.

La réalisation du projet serait une opportunité pour ces agriculteurs situés, pour la plupart, dans un rayon de 20 km du lieu d'implantation du site, (11 exploitations dans un rayon de 10km), au moins à deux titres:

- d'une part pour son aspect économique, en valorisant leur production d'effluents d'élevages ils contribuent à l'amélioration de leur résultat économique,
- d'autre part en termes d'investissements en faisant l'économie de mises aux normes imposées par le 5^{ème} programme de la Directive Nitrate.

La méthanisation est un processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène. La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de méthane. Ce processus sera mis en œuvre intentionnellement, au sein de trois réacteurs appelés « digesteurs » alimentés à partir des déchets organiques agricoles, de CIVE¹ et menues pailles provenant des 22 exploitations partenaires et de la coopérative, ce qui représente un apport de matières à traiter d'environ 45 899 t/an, essentiellement en matières solides. Il résulte de ces opérations une production de gaz (biogaz) de 13822 Nm³/j (5 045 150 Nm³/an) et d'un coproduit, le digestat d'environ 39 000 t/an.

Depuis 2011 les producteurs de biogaz ont la possibilité de réinjecter leur produit, après épuration, dans le réseau d'un groupe gazier. La présence d'un réseau de gaz naturel GRT à proximité du site constitue un élément essentiel de la réalisation de ce projet.

Le digestat produit se présente sous une forme solide composé 24% de matière sèche. Sur le plan agronomique, il est avéré que le digestat, issu de la méthanisation, est plus riche en azote minéral, plus fluide et pénètre plus vite le sol que la matière brute. Il a un effet positif sur l'appétence lors du pâturage et il est moins agressif pour la végétation. Les mauvaises graminées y sont présentes en moins grand nombre.

Ainsi le rachat du biométhane par un groupe gazier, la réduction d'achats toujours plus onéreux d'engrais minéraux, due à la valorisation des digestats, contribueront de manière significative à l'amélioration du revenu des agriculteurs intéressés par le projet de méthanisation de GAZTEAM Énergie.

Ces dernières années, les techniques de méthanisation ont connu un regain d'intérêt lié aux indéniables avantages environnementaux. Le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques entre dans l'inventaire des énergies renouvelables, « une énergie verte » très recherchée par les méthaniers.

La production de cette unité de méthanisation est supérieure aux seuils fixés par la réglementation pour les digestions anaérobies, pour la production de biogaz ainsi que pour les capacités de combustion des chaudières. En conséquence, cette installation est soumise à une demande

¹ CIVE : Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique. Ce ne sont pas des cultures principales.

d'autorisation répondant aux rubriques n° 3532, 2781.1.a et 2910-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). De ce fait elle doit faire l'objet d'une enquête publique comportant une étude d'impact. Par ailleurs le permis de construire, déposé conjointement à la demande d'autorisation d'exploiter, a fait l'objet d'une étude au « cas par cas » par les services de l'Etat. Il en ressort que ce dossier doit faire également l'objet d'une étude d'impacts au titre de l'article R.122-2 alinéa 37 du code de l'environnement, confirmée par un arrêté préfectoral en date du 07/11/2014. Cette étude sera commune aux deux enquêtes.

C'est donc dans ce contexte que la SAS GAZTEAM Énergie a déposé le 1^{er} juin 2015 à la Préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation, accompagné d'une demande de permis de construire pour ces installations déposée le 22 mai 2015.

1 - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé de la commission d'enquête qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux suivants: ***la conformité de l'enquête, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que la commission d'enquête a jugé utiles.*** Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis que cette dernière va rendre.

1.1 – LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

Selon l'article L.512-1 du code de l'environnement l'autorisation d'exploiter l'unité de méthanisation présenté par GAZTEAM Énergie pourra être accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code et après avis des conseils municipaux intéressés.

Il convient de noter que cette procédure comporte deux enquêtes publiques sachant que tout exploitant qui veut créer une ICPE, ce qui est le cas ici, doit, indépendamment du dossier de demande d'autorisation, déposer une demande de permis de construire. La demande d'autorisation ICPE et la demande de permis de construire sont deux procédures distinctes qui relèvent de deux législations indépendantes l'une de l'autre. L'article L123-6 du code de l'environnement permet de présenter ces deux procédures dans le cadre d'une enquête unique. Toutefois, l'illégalité de l'un des deux actes n'entraîne pas l'illégalité de l'autre.

Cette enquête est organisée et suivie par la Préfecture des Deux-Sèvres par arrêté du 14 septembre 2015 qui en fixe les modalités d'organisation.

En conséquence ce projet obéit à une obligation légale.

1.1.1 - CONCERTATION PREALABLE

La concertation est un préalable à la réalisation d'un projet. Elle a pour but d'échanger en amont avec les divers acteurs de la vie publique et la population, de manière à les associer utilement à l'élaboration des dossiers.

Il n'y a pas eu de véritable concertation en amont de l'enquête publique relative à l'implantation de cette unité de méthanisation sur la commune de Combrand. Toutefois, la maîtrise d'ouvrage a procédé à une présentation du projet aux élus des communes concernées à quelques titres que ce soit. Cette démarche s'est traduite par l'envoi d'un courrier aux vingt et une municipalités intéressées et une présentation du projet aux maires et conseils municipaux qui l'on souhaitée. Ainsi dix-huit d'entre elles ont reçu le président de GAZTEAM Énergie, deux ont estimé que la plaquette d'information était

suffisante et pour la dernière le maire de la commune a assisté à la présentation faite en mairie de Combrand. (Cf annexe 15). Il est effectivement essentiel de communiquer directement, comme cela a été fait, afin d'instaurer un climat de confiance. Même si cette démarche n'est pas systématique et généralisée elle ne peut être que bénéfique en ayant sans doute permis aux élus de lever des interrogations, des inquiétudes et des doutes. Néanmoins il est utile de préciser que la seule obligation légale reste l'enquête publique.

Selon les informations recueillies en cours d'enquête cette démarche inhabituelle aurait été particulièrement appréciée. Aussi la commission considère que cette initiative justifie la totale confiance affichée par Gazteam Énergie quant à l'intégration environnementale de leurs installations futures mais aussi, de son point de vue, l'assurance d'une absence de nuisances que pourrait générer le site d'implantation de l'unité de méthanisation.

1.1.2 - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité administrative compétente en matière d'environnement a émis un avis conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, mais sans prendre réellement position sur l'acceptabilité du projet présenté par GAZTEAM Énergie.

Cette autorité indique que l'étude d'impact « *est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés* ». Elle précise aussi que « *le projet est très bien décrit et permet notamment une bonne compréhension de la composition et du fonctionnement de l'unité de méthanisation* » elle note par ailleurs les « *investigations poussées en matière d'identification des zones humides, présentes de manière fréquentes dans cette région* ». Toutefois elle fait état de quelques insuffisances dans l'analyse de certains points développés dans cette étude. Elle suggère donc de compléter certaines thématiques de ce dossier. Elle recommande notamment de traiter deux points particuliers avant l'ouverture de l'enquête publique. Il s'agit de :

- Démontrer la capacité de la société de compostage Fertil'éveil à traiter les 22 400 t/an de digestat (plus de 50% de la production de GAZTEAM Énergie),
- D'apporter des précisions sur la problématique de l'équilibre de la fertilisation en phosphore afin d'être en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne.

La maîtrise d'ouvrage a apporté, dans sa réponse, un complément d'information pour chacun des thèmes abordés faisant l'objet de remarques de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Après avoir pris connaissance de ce document la commission d'enquête considère que les réponses de GAZTEAM Énergie sont complètes et répondent clairement aux interrogations émises. Ce mémoire en réponse, transmis avant l'ouverture de la procédure a fait partie intégrante du dossier d'enquête.

1.1.3 - LE SUIVI DE LA PROCEDURE

Toutes les opérations de contrôle des démarches relevant de la procédure ont été conduites par la commission d'enquête avant l'ouverture de la procédure : contrôle des six dossiers et visa de chaque pièce, ouverture des registres d'enquête, contrôle de l'affichage en mairie et sur le site ainsi que la publicité parue dans la presse.

Les membres de cette commission ont apprécié la qualité des échanges avec le Président de la société, tant à l'occasion des réunions organisées en amont de l'enquête, que lors des échanges par courriels ou des entretiens en cours d'enquête. Lors de ces entretiens ils ont apprécié les présentations

claires et précises faites par ses interlocuteurs qui n'ont éludé aucune question. La circulation bilatérale de l'information a facilité la conduite de cette procédure.

La publicité de l'enquête publique a été effectuée conformément à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 : parution dans la presse des trois départements concernés (Deux-Sèvres, la Vendée et le Maine et Loire), affichage à la porte des dix-huit mairies incluses dans le périmètre de l'enquête, et sur les lieux du site en projet. Chacun des maires concernés ainsi que les maîtres d'ouvrage ont produit un certificat attestant la réalisation de l'obligation d'affichage.

Ainsi toutes les dispositions ont bien été prises pour communiquer l'information au public intéressé afin que quiconque ne puisse en invoquer l'ignorance.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 chaque commune concernée par la procédure était invitée à donner un avis sur la création et l'exploitation de cette entreprise. A l'exception de la Commune de Chattelier-Chateaurmur (85) toutes les autres se sont exprimées dans les délais impartis. (cf chapitre 1.6.7 du rapport d'enquête). Il en ressort que 16 d'entre-elles ont émis un avis favorable et une un avis réservé.

Globalement, l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des formes légales. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. Tout a été mis en œuvre pour que cette procédure se déroule dans le respect de la libre expression des intervenants.

1.2 - LE DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation (ICPE) présenté à l'enquête publique, est en tout point conforme aux dispositions de l'article R512-6 du code de l'environnement qui définit l'ensemble des pièces constitutives à réunir. Il s'articule autour d'un document principal relié comportant notamment l'étude d'impact et le résumé non technique. Sont joints également le plan d'épandage (dossier et plans). La lecture de ce dossier peut paraître difficile pour un public non averti en raison de l'abondance des détails techniques et de l'utilisation de formules et de sigles dans les rubriques traitées. En revanche le résumé non technique, concis et contenu dans un document séparé, mais relié au dossier principal, est de nature à faciliter la compréhension du projet et à saisir l'essentiel de ses objectifs. Le dossier s'attache à démontrer l'acceptabilité du projet et les faiblesses de ses impacts.

Le porteur de projet a réalisé un mémoire en réponse aux observations de l'Autorité environnementale. Tous ces éléments de réponses devront utilement être portés en correction de l'étude d'impact présentée au dossier d'enquête. Une actualisation du résumé non technique s'avèrera également utile.

Par ailleurs en page 20 du dossier ICPE il est porté la mention suivante « *Le détail de l'étude de financement et de revenus et les lettres d'intention bancaires seront transmis sous pli **confidentiel** au service instructeur du dossier* ». Or l'article R-512-3 du code de l'environnement précise bien que la demande d'autorisation d'exploiter doit mentionner « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* ». L'enquête publique doit être transparente. Toutes les informations utiles à l'appréciation du projet doivent être portées à la connaissance de la population, y compris les capacités financière du porteur de projet. Ainsi, à la demande des services instructeurs du dossier la maîtrise d'ouvrage a complété les documents présentés à l'enquête par l'adjonction d'un « *volet économique et financier* » joint au dossier ICPE avant l'ouverture de l'enquête.

Enfin, la commission propose aux porteurs du projet quelques corrections de pure forme au dossier final:

- Il est apparu très vite à la lecture des documents d'enquête que l'insertion d'un lexique des abréviations employées, absent du dossier, aurait grandement facilité la compréhension de

certaines parties de ces documents, notamment par des néophytes. Le dossier final devra intégrer ce lexique.

- Contrairement à ce qui est annoncé au volet économique et social ce n'est pas 19 exploitations d'élevage qui ont signées un accord avec GAZTEAM Énergie pour mettre à disposition leurs effluents d'élevages et reprendre le digestat mais « 22 ».

1.3 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les quelques observations relevées en cours de procédure et les questions particulières de la commission ont été portées par procès-verbal (Cf : annexe 13) à la connaissance de la maîtrise d'ouvrage. Ces derniers ont consigné leurs réponses dans un mémoire qu'ils ont adressé en retour au président de la commission dans les délais impartis. Dans son mémoire le pétitionnaire « déplore » que l'association du Haut Bocage Vendéen ait déposé tardivement son observation. Même si l'on peut comprendre la raison évoquée par la maîtrise d'ouvrage, il ne peut être reproché au public ou aux associations de déposer des observations en fin de procédure, y compris le dernier jour. Les dossiers de ce type sont complexes et le public ne dispose que d'un mois pour l'analyser et faire émerger ses questionnements.

Au cours de cette enquête **12 personnes** se sont exprimées au travers de 9 dépositions enregistrées. Les avis émis se répartissent de la manière suivante :

| | |
|------------------------------------|------------|
| ▪ Avis favorables : | 6 |
| ▪ Avis réservés: | 6 * |
| ▪ Avis défavorables : | 0 |

** il s'agit de dépositions exprimant des réserves, dont certaines sont substantielles, mais qui n'expriment pas explicitement un avis défavorable dans leur conclusion.*

Ainsi cette enquête publique est marquée par une très faible participation du public. Il est vrai que cette unité de méthanisation, créée et gérée par les exploitants agricoles exerçant leur activité dans un secteur proche de l'installation et connu de tous, notamment pour la conduite de leur activité dans le respect des valeurs environnementales, est de nature à rassurer les riverains.

2 - PROPOS CONCLUSIFS

2.1 - CADRE GENERAL

La méthanisation recèle un potentiel important par sa double capacité de valorisation énergétique des déchets organiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pourtant, ce procédé, très développé dans les pays du nord de l'Europe depuis de nombreuses années, n'a pas connu en France le même essor notamment pour ce qui concerne la valorisation des déchets organiques agricoles. Or depuis le Grenelle de l'Environnement un cadre de lutte contre l'effet de serre et en faveur du développement des énergies renouvelables a été défini visant à atteindre 23% d'énergie renouvelable en 2020 et 38 % à l'horizon 2050, afin de réduire la consommation d'énergies fossiles. Il s'agit bien d'accepter un partage rationnel et une consommation raisonnable des biens communs que sont les ressources naturelles de la planète.

La production de biogaz issue de la méthanisation peut prendre une place importante dans le mix énergétique national. La France semble disposer du potentiel pour faire émerger cette filière. Grâce à des incitations financières notamment ce procédé a fait l'objet, ces dernières années d'un fort regain d'intérêt, plus particulièrement dans le monde agricole. En effet outre son aspect favorable à l'environnement les exploitants trouvent dans ce procédé de nombreux avantages tant culturels qu'économiques.

Reste à bien définir tous les paramètres de la création et du fonctionnement de cette unité de production pour obtenir une bonne intégration environnementale du projet présenté par les pétitionnaires.

2.2 - CADRE PARTICULIER

Gazteam Énergie a fait le choix du procédé voie sèche thermophile KOMPOGAZ commercialisé par Vinci environnement pour équiper son site de méthanisation. Ce procédé très étendu dans les pays du nord de l'Europe a depuis de nombreuses années fait ses preuves et permet ainsi, avec l'expérience acquise, d'en mesurer la fiabilité. Selon le même principe le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur le dispositif d'épuration de type PSA (Pressure System Adsorption) pour l'épuration du Biogaz. Ces deux procédés représentent à eux seuls 66% du montant de l'investissement. Par ailleurs, la production de biométhane, obtenue après épuration du biogaz, directement injecté dans le réseau de gaz naturel de GRDF, constitue une valeur ajoutée du projet sur le plan environnemental (énergie renouvelable). L'injection directement dans une canalisation de transport de cette énergie participe à la sécurisation du projet d'un point de vue économique. En effet, ce type d'infrastructure de transport est moins soumis aux aléas de la demande que les canalisations de distribution soumises elles aux variations saisonnières.

La maîtrise d'ouvrage précise bien que cette unité utilise les meilleures techniques disponibles aussi bien pour le choix de ses installations que pour la conduite du fonctionnement du site. Selon les données recueillies au dossier d'enquête cette unité de méthanisation présente un excellent rendement de production de biogaz et d'une grande qualité nécessaire pour son injection au réseau (Cf annexe 17). De plus, le traitement des déchets agricoles en atmosphère confinée participe à la réduction des

émissions de gaz à effets de serre d'environ 7000 tonnes équivalent CO₂. Enfin, le bilan énergétique entre la production et la consommation d'énergie de l'entreprise est largement positif ce qui en fait une installation respectueuse de l'environnement.

La méthanisation est une activité assez récente, l'acceptabilité sociale n'est pas toujours assurée. Le mot « biogaz » peut faire craindre un risque d'explosion et la notion de « déchet », très négative, renvoie aux nuisances olfactives. Pourtant le digestat possède d'autres atouts que les avantages agronomiques et économiques. En effet, d'un point de vue des odeurs, celles-ci sont réduites lors de l'épandage. Le digestat entre dans la catégorie des produits « non odorants », il peut être ainsi épandu jusqu'à 50 m des habitations.

Les porteurs de projet ont fait le choix d'automatiser l'ensemble des dispositifs mis en place, réduisant ainsi l'intervention humaine dans le processus de traitement des déchets. Le contrôle du bon déroulement du système de production sera placé sous surveillance continue par téléalarme transmise sur le téléphone portable du personnel d'astreinte. Une vérification des liaisons internes sera indispensable avant le début de l'exploitation.

Cette entreprise participera à l'économie locale tant par les emplois créés, de un à trois selon la maîtrise d'ouvrage, que par le choix de favoriser les entreprises locales pour la construction de l'usine. Plusieurs entreprises contributrices, ainsi que la communauté d'agglomération du Bressuirais ont d'ailleurs soutenu le projet (Obs E1, R1 Combrand et E3 Préfecture).

La commission d'enquête procédera ci-dessous à une analyse des questions principales soulevées par le public ou la commission elle-même. Elles concernent notamment; la pollution de l'air par les rejets de gaz toxiques, les odeurs, le bruit, la nature des intrants, les capacités des porteurs de projet à gérer le site dans la durée.

2.3 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.3.1 LOCALISATION

Le site retenu pour l'implantation du projet en zone agricole semble bien adapté à ce type d'installation. Sur le plan réglementaire, il est conforme aux règles d'urbanisme qui autorise les constructions en lien direct avec l'agriculture. Sur le plan des nuisances et des risques à la population, il est nettement préférable de retenir cette solution plutôt que de l'inclure dans la zone d'activités existante, comme suggéré par un requérant. Dans ce dernier cas, les probabilités de présence humaine seraient bien supérieures et les zones habitées beaucoup plus proches. Toutes les autres motivations du choix de cet emplacement présentées par le pétitionnaire sont bien de nature à renforcer le lieu d'implantation retenu (proximité du réseau GRTgaz, maîtrise foncière, isolement du site, etc...).

La commission considère donc que le choix du terrain d'implantation est justifié.

2.3.2 INTEGRATION ENVIRONNEMENTALE

La commission regrette que le pétitionnaire n'apporte aucune réponse complémentaire de nature à préciser les aménagements destinés à réduire l'impact environnemental des installations de l'unité de production (budget consacré 20 000€). Aucun plan de végétalisation du site ne figure au dossier. Tous les contacts établis ou en projet relatifs à ce sujet, mentionné au mémoire en réponse, n'auraient de sens que s'ils avaient tous été organisés en amont de la procédure d'enquête. Leurs résultats auraient pu alors être portés au dossier ou au moins au mémoire établi par la maîtrise d'ouvrage. Ainsi, le public, comme la commission en aurait eu connaissance et aurait pu éventuellement émettre des observations.

La commission considère que ces éléments sont utiles pour apprécier l'impact visuel du projet dans le voisinage de l'installation. Le projet présenté est donc jugé incomplet sur cette thématique.

2.3.3 BIODIVERSITE

Les parcelles agricoles réservées à l'implantation du projet ne représentent pas d'intérêts écologiques majeurs. Les premiers sites Natura 2000 sont éloignés de plus de 19km des parcelles destinées à l'implantation des immeubles de GAZTEAM. Seule une haie présente au sud des parcelles peut représenter un intérêt écologique. Elle sera préservée par le pétitionnaire.

La commission considère donc que cette unité de méthanisation n'aura pas d'impact majeur pour la faune et la flore.

2.3.4 POLLUTION DE L'EAU

Selon le pétitionnaire « Aucun rejet non contrôlé ne sortira du site de méthanisation ». En effet l'ensemble des installations est placé sur une surface étanche. Tous les déchets des opérations de manipulation ou l'épandage accidentel d'eaux souillées seront collectées et guidés vers un bassin de rétention après avoir été traitées en amont. Les eaux de ce bassin seront épandues sur un terrain proche du site apte à recevoir ce type de déchet. Il en sera de même pour les eaux d'extinction en cas d'incendie.

En conséquence selon GAZTEAM Energie les risques de pollution des eaux de surface provenant du site lui-même semblent peu probables. Toutes ces informations figurent bien au dossier d'enquête. Si l'on prend également en compte les réponses apportées en ce qui concerne le plan d'épandage du digestat ces informations sont bien de nature à rassurer les requérants (Obs : R1 Combrand) qui s'interrogeait sur le risque de pollution du bassin versant de l'Ouin.

2.3.5 NUISANCES

Toutes les simulations de mesure du niveau sonore provoqué par l'unité de méthanisation en fonctionnement normal sont en deçà des limites autorisées. Le bruit émis n'est donc pas susceptible de générer des nuisances pour les riverains les plus proches. En revanche l'augmentation du trafic peut être la cause d'une augmentation des bruits et vibrations supplémentaires pour les habitations bordant les axes fréquentés par les poids-lourds. Cependant le passage de 1 à 2 véhicules/heures peut être considéré acceptable.

En revanche les nuisances potentielles pour les riverains seront liées au bruit des engins de chantiers lors de la construction du site. Ces nuisances seront temporaires et ne devraient pas incommoder le voisinage compte tenu de l'éloignement des maisons d'habitation et des activités de chantier centrées sur les heures ouvrables.

Les diffusions d'émanations malodorantes des unités de méthanisation semblent faire parfois l'objet de plaintes des riverains. Conscient de ce risque la maîtrise d'ouvrage a apporté toutes les garanties sur les mesures mises en place pour les éviter : bâtiments étanches et pressurisés, air intérieur renouvelé et filtré avant son rejet dans l'atmosphère, contrôle régulier des soupapes de surpression et de la torchère. Le pétitionnaire précise dans son mémoire que l'air sera renouvelé cinq fois par heure au lieu de deux à trois sur d'autres projets. Enfin en cas de dysfonctionnement du système de pilotage GAZTEAM Énergie s'est équipé d'un groupe électrogène assurant un fonctionnement en continu de la production et des systèmes de sécurité. Une carte de modélisation des odeurs montre que leur dispersion n'atteint pas les habitations riveraines.

Ainsi le projet de GAZTEAM Énergie n'est pas susceptible d'exposer à des nuisances graves les riverains du site. La commission rappelle l'engagement du pétitionnaire d'effectuer un nouveau contrôle du niveau sonore dès la mise en service du méthaniseur.

2.3.6 ACCIDENTOLOGIE

En cas d'explosion du gazomètre ou du méthaniseur, le périmètre de l'effet de souffle déborde légèrement de l'emprise du projet et impacte notamment une partie de la voie communale menant à la Maison Neuve. Il ne s'agit cependant que du seuil le plus faible des effets de surpression indirects (bris de vitres).

En cas d'incendie du bâtiment de stockage des intrants, le périmètre des effets thermiques affecte une bande étroite des terres agricoles avoisinantes; Là encore ce sont des effets mineurs dont l'intensité relève des dommages aux vitres (verre).

Dans les deux cas, la faible probabilité de présence humaine dans les zones concernées conduit à un classement en « risque moindre » où l'installation peut être autorisée en l'état.

Enfin, le site est situé en zone agricole non concernée par un quelconque projet d'urbanisation.

La commission d'enquête en conclut que l'unité de méthanisation ne constituera pas un danger pour la population ni pour l'environnement.

2.4 LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le site du projet est desservi par le réseau routier de la commune de COMBRAND, voies communales et chemins ruraux qui se raccordent au réseau départemental: RD 744 d'une part en direction de La Petite Boissière (distance 4 Km) et RD 153 (distance 400 m) en direction de la RN 149. Le débouché de l'accès direct du site à la voirie publique ne pose pas de problème particulier, notamment en termes de visibilité.

Cependant les caractéristiques géométriques de ces voies communales sont très réduites, leur largeur de l'ordre de 3m à 3,50 m ne permettent pas à deux véhicules légers de se croiser normalement, la manœuvre s'effectuant au pas et en empiétant sur les bas-côtés, eux mêmes très étroits et difficilement praticables. Le trafic est essentiellement local et très faible: véhicules particuliers mais également camions de livraison et surtout engins agricoles, ces derniers pouvant atteindre des largeurs supérieures au gabarit du code de la route, puisque circulant sous le régime dérogatoire des transports exceptionnels permanents (Arrêtés préfectoraux). Il faut remarquer que la voie communale est déjà interdite aux poids lourds de plus de 5,5 tonnes sauf desserte locale.

Néanmoins, ces différentes catégories d'usagers cohabitent apparemment sans problèmes particuliers puisque aucune difficulté ou accident notable n'ont été signalés.

La mise en service d'une unité de méthanisation induira un trafic de poids lourds, estimé à deux ou trois véhicules par heure en période de pointe lors des épandages, ce qui représente une augmentation très modeste.

Conscient du problème que posent les croisements, le demandeur propose de réaliser à ses frais un certain nombre de surlargeurs de chaussée en vue de permettre à l'un des véhicules de dégager temporairement la voie et donc de faciliter et sécuriser la manœuvre.

Les membres de la commission d'enquête approuvent cette démarche qui préservera la sécurité des usagers sur ces voies très étroites. Ils recommandent cependant qu'une étude soit réalisée, en concertation avec les services municipaux, afin de définir le nombre, la répartition et surtout la position de ces « refuges », les secteurs à faible visibilité devant être privilégiés.

Parallèlement à ces aménagements, la commission d'enquête recommande au maire d'instaurer une limitation de vitesse à 50 Km/h qui paraît pleinement justifiée dans ces circonstances.

2.5 TRAFIC ROUTIER

Le trafic induit par l'installation ne dépassera pas 40 véhicules par jour (total VL/PL) en période de pointe d'avril à juin pendant la période d'épandage. Le trafic horaire maximum est évalué à 2,5 véhicules lourds (camions et tracteurs), ce qui ne représente qu'un véhicule par heure sur la section de voie communale la plus étroite qui relie le site à la RD 744 distante de 4 Km.

La RD 153 qui constitue le second itinéraire d'accès n'est éloigné du carrefour de la Maison Neuve que de 400 m et le tronçon de voie communale de liaison est nettement meilleur que le précédent, en largeur et en qualité de chaussée. Il supportera au plus 2 poids lourds à l'heure.

Les élargissements ponctuels proposés par le demandeur, sous réserve d'être approuvés par la Commune de COMBRAND, sont de nature à résoudre en grande partie les difficultés de croisement de véhicules à condition qu'ils soient positionnés judicieusement.

Dans ses réponses aux observations recueillies pendant l'enquête, le maître d'ouvrage produit des courriers des maires concernés, COMBRAND et LA PETITE BOISSIERE, confirmant que les problèmes liés aux voies communales ont bien été pris en compte et feront l'objet ultérieurement de conventions fixant la participation de l'entreprise aux dépenses d'entretien de la voirie.

En conséquence, la commission d'enquête estime que les conditions de circulation sur les voies d'accès au site du projet resteront acceptables et qu'elles répondent aux prescriptions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme, en permettant l'accès au site des véhicules de lutte contre l'incendie et en préservant la sécurité des usagers de la route et des personnes entrant ou sortant de l'installation.

2.6 AGRONOMIE

2.6.1 CE PROJET REPRESENTERAIT UN RISQUE POUR LES AGRICULTEURS

Un représentant de la confédération paysanne (Obs R1 Chatteliers Châteaumur) considère que ce projet est coûteux et qu'il prend le risque d'éloigner les agriculteurs, fournisseurs de fumiers, des enjeux définis par le ministère de l'agriculture relatif à l'« Agro-écologie ». En effet les objectifs recherchés visent à concilier la performance économique et environnementale en produisant efficacement et plus durablement.

Or pour les agriculteurs concernés ce projet respecte déjà deux points sur les dix fixés par le gouvernement :

1 – *Favoriser l'émergence d'une dynamique collective.* Effectivement Gazteam Énergie s'engage à fédérer tous les exploitants éleveurs autour d'un projet commun visant à pratiquer l'agriculture en utilisant au mieux les ressources de la nature tout en préservant ses capacités de renouvellement. Ces actions seront conduites de manière volontaire au sein d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Les démarches sont engagées pour la création de ce groupement.

2 – *Méthanisation /Valorisation des effluents d'élevage.*

Comme il a été rappelé plus haut la méthanisation offre de nombreux avantages tels que la production d'énergie renouvelable qui s'inscrit pleinement dans le défi de la transition énergétique et

la réduction du coût des fertilisants. Elle offre également un complément de revenus non négligeable pour une profession en recherche de rentabilité afin de lui permettre de résister à une rude concurrence.

La méthanisation contribue également à la protection de la nature en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dispersés dans l'atmosphère susceptibles d'être la source de pollution (carbone et méthane).

Cette technique rend l'azote plus assimilable par les plantes et évite l'utilisation d'engrais chimiques. Le produit épandu sera en grande partie hygiénisé et non odorant. Pour autant la volatilité du digestat, on l'a vu, peut faire l'objet d'interrogations de la part de certains agriculteurs.

La méthanisation semble donc être une solution pour répondre aussi bien aux enjeux environnementaux qu'aux préoccupations propres aux agriculteurs.

2.6.2 AMMONIAC

L'émission de gaz ammoniac dans l'atmosphère est inévitable dès lors que l'on manipule des déchets d'origine animale que ce soit des lisiers, fumiers bruts ou digestats, transportés ou épandus.

Un requérant (R1 Combrand) critique le procédé de méthanisation sur la base d'un article qui n'est pas issu d'une publication scientifique ou d'un organisme officiel, prétendant que la méthanisation aggrave les effets de la volatilité de l'ammoniac.

Le maître d'ouvrage réfute cette thèse par une argumentation détaillée faisant notamment ressortir plusieurs contre-vérités contenues dans ledit article et rappelant les précautions adoptées dans le projet :

- transport des intrants et du digestat dans un camion bâché
- ouverture et fermeture automatique du portail du bâtiment des intrants
- bâtiment des intrants sous dépression
- filtrage de l'air extrait de ce bâtiment
- stockage des intrants et du digestat dans des bâtiments fermés.

Par ailleurs, la Confédération Paysanne, dans son observation (R1 Chattelier Chateauroux) montre sa préférence pour le compostage lorsqu'il y a un surplus de fumier. En réponse le maître d'ouvrage apporte des indications relatives au transfert d'ammoniac dans l'air produit par le compost qui induirait indirectement l'émission de protoxyde d'azote considéré 298 fois plus puissant que le CO₂ en terme de gaz à effet de serre.

La commission approuve l'ensemble des justifications apportées par le maître d'ouvrage et estime que le procédé de méthanisation ne majore pas le phénomène de la volatilité de l'ammoniac dans l'atmosphère par rapport aux pratiques d'épandage d'effluents bruts.

2.6.3 CULTURES INTERMÉDIAIRES

En fonction du lessivage hivernal, les cultures intermédiaires permettent de réduire les fuites d'azote dans les cours d'eau. Ce couvert végétal est obligatoire en zone vulnérable. La part des CIVE collectée par GAZTEAM Énergie, qui ne sont pas des cultures principales, représente 1.3% du tonnage entrant dans le méthaniseur.

Selon la confédération paysanne l'exportation des CIVE et notamment du carbone des sols se ferait au détriment de l'amélioration de la qualité des terres cultivables. Le pétitionnaire apporte une réponse technique complète et précise de nature à lever les inquiétudes quant aux risques d'appauvrissement des sols en matières organiques suite à l'apport de digestat comparé aux fumiers bruts traditionnellement épandus sur les terres labourables. Selon l'INRA les cultures intermédiaires contribueraient pour 25 à 50 % de hausse de la matière organique dans le sol sur 30 ans.

La commission considère que les volumes traités sont peu significatifs et quelles que soient les considérations sur le sujet les CIVE exportées n'auront pas d'incidences majeures sur la qualité des sols.

2.7 PLAND'EPANDAGE

Les dispositions prévues n'appellent pas d'observations de la commission dès lors que les engagements pris par les exploitants et les contrôles prescrits seront respectés. La commission a pris note que les réponses de GAZTEAM aux observations formulées par l'association du Bocage Vendéen relevaient d'erreurs de lecture des planches. Elle a aussi enregistré les arguments exposés dans le mémoire en réponse en face des remarques de la Confédération Paysanne.

La commission suggère qu'un plan d'intervention d'urgence en cas d'épidémie dans les cheptels soit affiché dans les locaux.

2.8 PERENNITE DE L'ENTREPRISE

2.8.1 – RENTABILITE ECONOMIQUE

GAZTEAM Énergie est un projet entièrement agricole. Cette société est portée par des agriculteurs en partenariat avec d'autres agriculteurs. En réalité ce projet relève plus d'une entraide entre exploitants agricoles que d'une relation commerciale. Il contribue de manière significative à stabiliser les exploitations d'élevages des 7 actionnaires de cette société en apportant une diversification de leur outil de travail. La confiance en l'avenir découlant de ce complément d'activité a permis l'installation d'un jeune agriculteur. Ce projet renforce également l'économie de l'ensemble des exploitations d'élevage partenaires. En effet le digestat récupéré permet l'économie d'achat d'azote minéral et contribue à l'économie d'investissement important imposé par la 5^{ème} directive nitrate qui régleme les dépôts en plein champs et impose la couverture des fumières. Par ailleurs la gestion du transport des fumiers et des digestat par GAZTEAM Énergie permet l'économie des matériels individuels et offre un gain de temps non négligeable aux éleveurs.

Pour passer du statut de déchet à celui de matières fertilisantes ou de supports de culture, les matières doivent impérativement être homologuées. Ce qui n'est pas le cas du digestat toujours classé parmi les déchets. Ainsi faute d'homologation, les digestats de méthanisation ne peuvent pas être commercialisés, alors qu'ils pourraient contribuer de façon positive au bilan économique de l'unité de production. Une évolution de la réglementation à cet égard faciliterait le développement de cette filière

Toutefois la publicité faite autour de cette entreprise pour ses nombreux avantages liés à la protection de l'environnement ne peut être considérée d'« Utilité Publique » comme il est mentionné sur les plaquettes destinées à la communication du projet. L'Utilité Publique est définie à l'issue d'une phase de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En revanche la commission considère plutôt qu'il pourrait s'agir d'un projet relevant de « l'intérêt général » compte tenu de ses nombreux avantages liés à la protection de l'environnement.

Malgré une étude sérieuse et approfondie du projet, des aléas peuvent survenir. A titre d'exemple l'entreprise de méthanisation OXALOR (ordures ménagères), installée dans la région de MELLE, a déposé le bilan en raison principalement d'un volume insuffisant d'intrants, ce qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs de rentabilité de l'entreprise. Il est donc impératif de sécuriser les

approvisionnements surtout dans cette période critique que traversent les éleveurs où selon le ministère de l'agriculture 20 000 à 24 000 exploitations d'élevage seraient en très grande difficulté en 2015. Ce qui représente 15 % de la profession.

Par ailleurs il semble aujourd'hui se multiplier les projets de méthanisation de déchets agricoles dans un rayon de quelques dizaines de kilomètres autour du site en projet de GAZTEAM Énergie (Mauléon (79), La Séguinière (49), Chatillon sur Thouet (79) en activité depuis un an).

Tout naturellement la commission s'est interrogée sur le gisement mobilisable afin de garantir le fonctionnement de cette entreprise dans la durée. L'insuffisance d'intrants pourrait entraîner leurs substitutions par d'autres produits d'origine culturale agricole afin de maintenir la rentabilité de l'entreprise, détournant ainsi des terres agricoles de leur vocation alimentaire. A la différence des pays du Nord de l'Europe la France ne soutient pas cette politique. Un requérant représentant la Confédération Paysanne a interrogé le maître d'ouvrage sur ce point (Obs R1 Chatteliers Chateaurmur).

A toutes les questions relatives aux différents scénarios pouvant mettre en difficulté l'entreprise GAZTEAM Énergie a apporté des réponses très satisfaisantes. Elles démontrent que des solutions alternatives à la réduction des apports de déchets organiques notamment ont bien été envisagées par les porteurs de projet. Des solutions extrêmes découlant du déclin de l'activité d'élevage dans le Bressuirais ont même été étudiées.

2.8.2 - CAPACITE DES ACTIONNAIRES A GERER LE SITE

Les représentants du maître d'ouvrage ont démontré tout au long de la procédure une réelle maîtrise économiquement raisonnable des enjeux de ce projet, du point de vue agricole, énergétique, environnemental et social, renforçant ainsi toute leur crédibilité auprès des riverains, des communes concernées et des institutionnels qui ont montré leur soutien à ce projet (Obs : 3E de la Communauté d'Agglomérations du Bressuirais).

Même si la Maîtrise d'ouvrage n'a pas apporté d'éléments comptables précis, qui font défaut dans ce dossier, la commission considère que les capacités financières annoncées démontrent la solidité du projet (35% d'apport personnels). Le montant de ces apports ne peut que conforter les établissements bancaires susceptibles de s'engager dans le financement de ce projet.

La formation in situ d'un technicien pendant toute la phase de construction des installations, environ 6 à 7 mois, constitue un effort financier important. La maîtrise d'ouvrage a fait ce choix pour se donner toutes les garanties d'une bonne maîtrise de ses installations dès le lancement de la production.

Aussi la commission d'enquête accorde toute sa confiance aux gestionnaires de GAZTEAM Énergie pour conduire la gestion et le fonctionnement du site dans les meilleures conditions de sécurité et de rentabilité.



3 - **AVIS MOTIVE**

3.1 - **MOTIVATIONS DE L'AVIS**

La commission d'enquête énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels elle s'est appuyée pour fonder son avis.

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans les formes du droit. Aucun incident ou manquement de nature à l'entacher n'a été constaté.
- Le dossier présenté à l'enquête publique contient bien toutes les pièces et études requises, le tout présenté avec le souci du détail. Le porteur du projet a apporté des réponses satisfaisantes aux interrogations relevées par l'autorité environnementale, le public ou la commission excepté aux interrogations relatives au volet financier et au projet d'intégration environnementale. Ce que l'on peut regretter.
- Les observations recueillies en cours d'enquête ont été enregistrées, traitées et analysées par la commission d'enquête, dans le respect des requérants.



- L'engagement financier de sept agriculteurs se regroupant dans le but de valoriser les effluents de 22 exploitations constitue sans nul doute un gage de sérieux et une valeur ajoutée à ce projet.
- La commission note la faible densité de population dans l'environnement du site en projet : 4 habitations dans un rayon de 700m, dont celle du président de GAZTEAM Énergie. Les premières habitations du bourg de Combrand sont situées à plus de 2,100km.
- Dans les conditions de construction et de modalités d'exploitations énoncées au dossier, les nuisances olfactives éventuelles seront réduites grâce à un procédé étudié, élaboré et adapté de la prise en charge des déchets mais aussi à l'aménagement spécifique des locaux au sein desquels ils seront traités (confinement, dépressurisation des bâtiments, traitement de l'air extrait par biofiltre).
- Les études concluent à un niveau acceptable des risques de dégradation des milieux et de ceux de la santé des populations riveraines.
- Les risques potentiels (explosion, incendie, fuite de gaz) liés au fonctionnement de l'unité ont été clairement analysés et les mesures de prévention et de protection ont bien été définies. Toutefois la zone de surpression correspondant aux « effets irréversibles » ou de « bris de glace » en cas d'explosion s'étend à l'extérieur du site et soumet le terrain d'un tiers à ce risque.
- L'accidentologie potentielle du projet de méthanisation a fait l'objet d'une étude complète. La mise en place de mesures de sécurité adaptées à chacun de ces risques permet d'anticiper et de maîtriser les impacts éventuels.

- Cette unité de méthanisation, telle qu'elle est définie, présente un haut niveau d'intérêt au regard de la protection environnementale (réduction des émissions de gaz à effet de serre), de la production d'une énergie renouvelable optimisée, du faible niveau de nuisances vis-à-vis des tiers, de son bilan énergétique très positif.
- Ce projet contribue, dans une période difficile pour la profession, à sécurisation de 22 exploitations d'élevage dans le Bressuirais.
- Le plan d'épandage ne présente pas d'incompatibilité avec les mesures énoncées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et notamment pour l'équilibre en phosphore contrôlé à la parcelle par GAZTEAM Énergie.
- Même si les différentes catégories d'usagers empruntant les voies communales desservant le site cohabitent apparemment sans difficulté particulière, l'augmentation du trafic de poids lourds et de tracteurs due à l'exploitation de l'unité de méthanisation nécessite la prise de mesures particulières sur ces axes (travaux et éventuellement limitation de vitesse).



3.2 - FORMULATION DE L'AVIS

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent, la commission d'enquête émet à l'unanimité un **Avis favorable** au projet de création et d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation présentée par la SAS GAZTEAM Énergie, lieu-dit la Maison Neuve, 79140 COMBRAND assorti d'une recommandation.

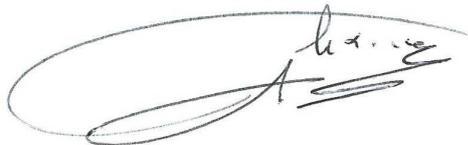
Recommandation :

Une étude devra être réalisée, en concertation avec les services municipaux, afin de définir le nombre, la répartition et surtout la position des « refuges » proposés et financés par la SAS GAZTEAM Énergie, les secteurs à faible visibilité devant être privilégiés.

Fait à Niort le 11 décembre 2015

Bernard ALEXANDRE

Président



Jean-Michel LORIGNÉ

Membre actif



Jacques LE HAZIF

Membre actif

